

Division des ressources humaines départementales
Bureau de gestion du 1^{er} degré public

Affaire suivie par :
Maryse HELLEBOID
Chef de division

Cellule de remplacements :
Sylvie BOURGUET
Julie BOYER
Tél : 05 87 01 20 81

Mél : remplacements.ia19@ac-limoges.fr

Cité Administrative Jean Montalat
BP 314
19011 Tulle Cedex

Tulle, le 26 septembre 2022

L'inspecteur d'académie,
directeur académique des services
de l'éducation nationale de la Corrèze

à

Mesdames et Messieurs les enseignants TR et
BFC

S/c de Mesdames les Inspectrices et Monsieur
l'Inspecteur chargés des circonscriptions du 1^{er}
degré

Objet : Modalités de fonctionnement de l'indemnité de sujétion spéciale de remplacement (ISSR).

L'objectif de cette note de service est de rappeler la procédure de transmission des états de déplacements des remplaçants ainsi que les modalités de mise en paiement de l'ISSR.

Un état issu de l'application ARIA récapitulant l'ensemble des remplacements effectués dans le mois parviendra en début du mois suivant dans la boîte mail professionnelle de chaque remplaçant.

Ce document devra **être vérifié et si besoin, corrigé**.

En cas de correction, seules les colonnes « Ecole du remplacement » et « Nom du maître remplacé » doivent être renseignées, les quatre dernières colonnes étant réservées à l'administration, en précisant s'il s'agit d'une école maternelle, élémentaire ou primaire.

L'état vérifié, daté et signé devra impérativement parvenir par mail à la cellule de remplacements (remplacements.ia19@ac-limoges.fr) au plus tard 10 jours après son envoi.

Ce document doit permettre à chaque remplaçant de connaître quotidiennement le nombre de kilomètres parcourus déterminé par le distancier national intégré dans notre système informatique ainsi que le code taux correspondant à cette distance.

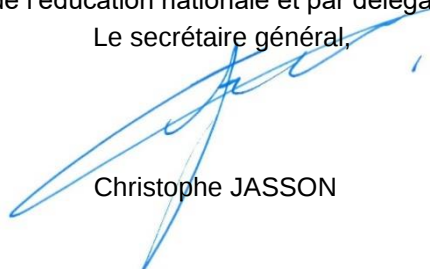
Compte tenu des délais de traitement des différentes opérations de paye, l'ISSR concernant les déplacements réalisés en un mois "m" sera mise en paiement sur la fiche de paye en "m+2".

Enfin, je vous rappelle que, conformément aux dispositions du décret n°89-825 du 9 novembre 1989 modifié, l'ISSR n'est pas due pour le remplacement continu d'un même enseignant pour toute la durée de l'année scolaire lorsque ce remplacement est lié à une absence connue au début de l'année scolaire ou encore lors d'une nomination à l'année sur un poste vacant.

En cas de difficulté, je vous invite à vous rapprocher de la cellule de remplacements.

Je vous remercie pour votre contribution au bon fonctionnement du service de gestion du remplacement.

Pour le directeur des services,
de l'éducation nationale et par délégation,
Le secrétaire général,


Christophe JASSON